PRÉFET
DU HAUT-RHIN

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 18 août 2026**
**portant mise en demeure à SUEZ RV Energie de mettre en conformité ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées à Illzach (68110)**

**Le préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII du Code de l'environnement et, notamment ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8-I,

VU l'arrêté du 10 juin 2022 relatif à l'exploitation d'un site de traitement de déchets situé au 29 avenue d'Italie à Illzach (68110) et exploité par la société SUEZ RV Energie,

VU la visite d'inspection du site réalisée le 11 juin 2026,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées associée à cette visite,

VU le courriel de l'exploitant du 4 août 2026,

Considérant que l'article 3.2.1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé prévoit que [...] « l*es réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches [...] et que l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité* ». [...],

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 11 juin 2026, que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents,

Considérant que l'exploitant a communiqué ses observations par courriel du 4 août 2026 en indiquant que «*lors de l'incendie survenu sur le site en juillet 2025, les eaux d'extinction ont été maintenues confinées sur l'emprise de l'établissement, sur les voiries après montée en charge du réseau, pendant plusieurs jours avant leur évacuation contrôlée*» et que « *Pendant cette durée de confinement, aucune diminution significative du niveau d'eau n'a été observée* »,
Considérant que ces éléments ne permettent pas de justifier d'un retour à la conformité aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé dans la mesure où l'exploitant

n'a pas fourni de justificatif quant à la planification d'un contrôle approprié et préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
« *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** la société SUEZ RV Energie, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est situé 4 place de la Pyramide Altiplano, 92800 Puteaux, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées au 29 avenue d'Italie à Illzach (68110).

**Article 2 :** état et étanchéité des réseaux de collecte des eaux.
**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé :

« *[…] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches […]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.*
*[…]* ».

**Article 3 :** faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4:** la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 18 août 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD